

Agence  
Départementale de  
Développement  
Economique et  
Touristique de la Sarthe

---

**STATUTS**

---

## Préambule

Le Département de la Sarthe dispose actuellement, pour favoriser son développement économique et touristique, de deux structures associatives.

L'Association Sarthe Expansion d'une part, qui a pour objectifs « *de contribuer au développement économique et social du département de la Sarthe dans le cadre d'un partenariat étroit avec l'ensemble des acteurs concernés. A cette fin, l'association assure les missions principales suivantes :*

- *Détecter les projets porteurs d'investissements et créateurs d'emplois :*
  - o *faciliter le développement des entreprises sarthoises,*
  - o *favoriser l'implantation de nouvelles activités*
  - o *valoriser les ressources humaines, facteur d'attractivité,*
  - o *collaborer avec les autres partenaires du développement économique,*
- *Assurer des missions d'appui et d'assistance technique, par :*
  - o *le conseil aux collectivités territoriales,*
  - o *le conseil aux entreprises,*
  - o *l'ingénierie financière et l'analyse des dossiers de demandes d'aide.*

*Sarthe Expansion peut également s'engager dans toute autre action favorisant le développement économique et l'emploi dans le département de la Sarthe».*

L'Association Comité Départemental du Tourisme, d'autre part, qui a été créée à l'initiative du Conseil Général de la Sarthe.

*« Le Comité départemental du tourisme prépare et met en œuvre la politique touristique du département. Il contribue à assurer, au niveau du département, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet.*

*Les actions de promotion sur les marchés étrangers s'effectuent de façon coordonnée par le Comité Régional du Tourisme et par le Comité départemental du tourisme.*

*Le Comité départemental du tourisme développe l'accueil touristique par les ruraux, contribue à l'accroissement des structures d'hébergements touristiques rurales conformément aux chartes nationales et accomplit toute représentation ou liaison avec les pouvoirs publics et tout autre organisme en rapport avec ses activités».*

Le Conseil Général entend garantir une cohérence de l'action territoriale départementale et mettre en place, à cet effet, une agence de développement économique et touristique.

Ces objectifs nécessitent notamment que soient mutualisés les moyens et transcendées les spécialités originelles de chacune des structures : tourisme et développement économique.

C'est pour répondre à ces exigences relayées par les partenaires concernés, que le Conseil Général de la Sarthe a proposé la création d'une Agence Départementale de Développement Economique et Touristique de la Sarthe.

Celle-ci reprendra à la faveur de conventions d'apport-fusions, l'intégralité de l'actif et du passif de Sarthe Expansion et du Comité Départemental du Tourisme, ces associations se trouvant alors dissoutes de plein droit.

## Titre 1 **Formation, dénomination, objet, siège et durée**

### Article 1 Constitution - dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

#### **Agence Départementale de Développement Economique et Touristique de la Sarthe**

### Article 2 Objet

L'Association a pour objet de contribuer au développement économique et touristique de la Sarthe. Elle participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la stratégie de développement économique et touristique du département.

Les principales missions de l'Association sont notamment de :

- Faciliter le développement des entreprises implantées dans la Sarthe ;
- Favoriser l'implantation de nouvelles activités et de nouvelles entreprises ;
- Contribuer à assurer l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental et intercommunal ;
- Développer l'attractivité de la Sarthe vis-à-vis des entreprises et des touristes en contribuant à valoriser l'offre territoriale ;
- Assurer la connaissance du territoire en matière de développement économique et touristique;
- Collaborer avec d'autres partenaires de développement économique et touristique et apporter un soutien aux initiatives locales.

D'une manière générale, l'ensemble des actions qui seront menées devront l'être dans une perspective d'aménagement du territoire et en cohérence avec les politiques locales et en recherchant la complémentarité avec les acteurs concernés.

L'agence s'inscrit dans le champ d'application des articles L 132-2 à L132-4 du Code du Tourisme ainsi que dans celui de l'article 49 de la loi n°99-533 du

25/06/99 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

### Article 3 Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de recourir notamment aux moyens suivants :

- la mise en œuvre directe ou indirecte de moyens d'information, d'animation, de promotion et de développement économique et touristique ;
- la recherche et la facilitation d'implantations d'entreprises et de nouvelles activités,
- la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet et susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- de manière générale, tout moyen d'action qui soit conforme à son objet et aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 Siège social et durée

Le siège social est fixé à l'Hôtel du Département, Place Aristide Briand, au Mans (72)

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

## Titre 2 **Membres de l'Association**

### Article 5 Membres - catégories et définitions

L'Association se compose de :

- membres actifs ;
- membres d'honneur.

#### **1. - Membres actifs**

Sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'Association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

Les membres actifs sont répartis en quatre collèges :

- **Le collège « des collectivités territoriales et des élus locaux »** est composé :
  - Des membres représentant le Conseil Général :
    - Le Président du Conseil général ;
    - Les Conseillers généraux
  - Les Conseillers régionaux élus sur le territoire du département de la Sarthe ;
  - Des membres représentant les communes et les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) :
    - Le Président de la Communauté Urbaine « Le Mans Métropole » ou son représentant ;
    - Les Présidents des EPCI ayant compétence en matière de développement économique ou leurs représentants ;
    - Le Président de l'Association des Maires de la Sarthe ou son représentant;
  - Les Parlementaires de la Sarthe,
  
- **Le collège « des représentants institutionnels »** est composé :
  - Du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant ;
  - Du Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
  - Du Président de la Chambre des Métiers ou son représentant ;
  - Du Président du MEDEF Sarthe ou son représentant ;
  - Des Présidents des associations syndicales de salariés représentatives ou leurs représentants ;
  - Le Président de l'Union des Industries et Métiers Métallurgique Sarthe ou son représentant ;
  - Le Président de la Fédération du BTP Sarthe ou son représentant ;
  - Le Président de l'Université du Maine ou son représentant ;
  - Le Président de l'Union Professionnelle Artisanale ou son représentant ;
  - Le Président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant
  
- **Le collège "des partenaires touristiques"** est composé :
  - Du Président de l'association des propriétaires des gîtes de France de la Sarthe ou son représentant ;

- Du Président de la Chambre professionnelle de l'Hôtellerie ou de son représentant ;
- Du Président des Logis de France de la Sarthe ou son représentant ;
- Des Présidents des associations et syndicats de l'hôtellerie et de la restauration ou de leurs représentants ;
- Des Présidents d'organismes de regroupement de communes œuvrant pour le tourisme ou leurs représentants ;
- Des Maires des communes touristiques classées ou disposant d'un label national ou leurs représentants ;
- Du Président du Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement de la Sarthe ou son représentant ;
- Du Président du Parc Normandie-Maine ou son représentant ;
- Du Président de l'Automobile Club de l'Ouest ou son représentant ;
- Du Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiative ou son représentant ;
- Des Présidents des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiative du département ou leurs représentants ;
- Du Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- Du Président du Comité Régional du Tourisme ou son représentant ;
- Des 6 Présidents des Pays touristiques ou leurs représentants ;
- Du Président du Comité départemental de la Fédération Française de Camping Caravaning ou son représentant ;
- Des Présidents des associations à vocation touristique ou leurs représentants ;
- Des Présidents des associations de sports de nature et de plein air ou leurs représentants ;
- Des personnes qualifiées œuvrant pour le tourisme du département, reconnues et agréées par le Conseil d'administration ;
- Des personnes physiques ou morales exerçant des activités commerciales touristiques (agences des voyages, agences commerciales SNCF, location de véhicules, autocaristes...) ou leurs représentants ;
- Des Prestataires de produits touristiques et/ou de loisirs ou leurs représentants ;

- **Le collège des acteurs économiques non institutionnels** est composé de :

Personnes physiques ou morales, acteurs économiques du Département de la Sarthe, qui sont disposées à participer à la vie de l'Association et qui sont agréées par le Conseil d'administration dans les conditions définies par le règlement intérieur. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

## **2. – Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Association, en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière au service des buts poursuivis par l'Association.

### Article 6 Cotisation

Seuls les membres du Collège des acteurs économiques non institutionnels et des personnes physiques ou morales exerçant des activités commerciales touristiques et prestataires de produits touristiques et/ou de loisirs sont redevables d'une cotisation annuelle.

### Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association ;
- 2) La perte de la qualité qui fondait la désignation ;
- 3) Le décès des personnes physiques ;
- 4) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- 5) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave dans les conditions définies par le règlement intérieur. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications devant le Conseil d'administration sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

- 6) Le non paiement de la cotisation annuelle pour les membres du Collèges des acteurs économiques non institutionnels et des personnes physiques ou morales exerçant des activités commerciales touristiques et prestataires de produits touristiques et/ou de loisirs.

### Titre 3 **Assemblées Générales et commissions**

#### Article 8 Assemblées Générales : dispositions communes

- a) Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association, étant précisé que les membres du Collèges des acteurs économiques non institutionnels et des personnes physiques ou morales exerçant des activités commerciales touristiques et prestataires de produits touristiques et/ou de loisirs doivent être à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.
- b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dûment habilitée.
- c) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'Association adressée au Conseil d'administration, par lettre simple ou par courriel au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- d) L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- e) Un membre peut donner pouvoir à un autre membre dans les conditions définies par le règlement intérieur. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.
- f) Chaque réunion de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal établi sans blanc ni rature par le Secrétaire et signé par le Président.

#### Article 9 Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'Association.

Concernant la désignation par l'Assemblée des membres du Conseil d'administration, les administrateurs, à l'exception des membres siégeant de droit

au Conseil, sont désignés par les membres actifs statuant séparément par collège dans les modalités prévues à l'article 12.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration sur les activités et la situation morale de l'Association et le rapport sur la situation financière de l'Association.

Elle entend également les rapports du Commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion au Conseil d'administration et au Trésorier.

Elle se prononce sur les conventions règlementées conformément aux textes en vigueur.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale ordinaire se prononce sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour sans pouvoir se tenir avant un délai de dix jours suivant la réunion initiale ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### Article 10 Assemblées Générales extraordinaires

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour sans pouvoir se tenir avant un délai de dix jours suivant la réunion initiale ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

## Article 11 Commissions

Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions consultatives, permanentes ou provisoires.

La mise en place d'une commission permanente de développement touristique est prévue. Celle-ci réunira les membres du Collège des partenaires touristiques.

La composition et les règles de fonctionnement de ces commissions sont définies par le Conseil d'administration dans le cadre du règlement intérieur de l'Association.

## Titre 4 **Administration de l'Association**

### Article 12 Conseil d'Administration : composition

Le Conseil d'Administration se compose de 39 administrateurs issus des membres actifs et répartis de manière suivante :

- 15 administrateurs issus du Collège « des collectivités territoriales et des élus locaux »

Sont administrateurs de droit :

- Le Président du Conseil général ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté urbaine du Mans ou son représentant ;
- Le Président de l'Association des Maires de la Sarthe ou son représentant.

Le Collège « des collectivités territoriales et des élus locaux » désigne en son sein les 12 administrateurs suivants :

- Cinq Présidents d'EPCI ou leurs représentants désignés par l'Association des Maires de la Sarthe ;
- Six conseillers généraux ou leurs représentants désignés par le Conseil général de la Sarthe ;
- Un conseiller régional ou son représentant désigné par le Président du Conseil régional des Pays de la Loire ;

- 14 administrateurs issus du collège « des représentants institutionnels »

Sont administrateurs de droit :

- Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre des métiers et de l'Artisanat ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

- Le Président de l'Université du Maine ou son représentant ;
  - Le Président du MEDEF ou son représentant ;
  - Le Président de l'Union des Industries et Métiers Métallurgiques Sarthe ou son représentant ;
  - Le Président de la Fédération du BTP Sarthe ou son représentant ;
  - Le Président de l'Union Professionnelle Artisanale ou son représentant ;
  - Le Président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant
  - Les représentants des syndicats salariés représentatifs au niveau national.
- 2 administrateurs issus du collège « des acteurs économiques non institutionnels »

Le Collège « des acteurs économiques non institutionnels » désigne en son sein à la majorité simple 2 administrateurs.

- 8 administrateurs issus du collège « tourisme »

Sont administrateurs de droit :

- Le Président de l'Union départementale des Offices de tourisme et des Syndicats d'initiative ou son représentant ;
- Le Président de l'Association des propriétaires des gîtes de France de la Sarthe ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre professionnelle de l'Hôtellerie ou son représentant ;
- Le Président des Logis de France de la Sarthe ou son représentant ;
- Le Président du Comité départemental de la Fédération française de camping caravanning ou son représentant ;

Le Collège « tourisme » désigne en son sein à la majorité simple les administrateurs suivants :

- Un des Présidents des 6 Pays touristiques ou son représentant
- Le Président d'une organisation ayant pour objet les sports et loisirs de pleine nature ou son représentant ;
- Le Président d'un site touristique privé ou son représentant.

Les administrateurs sont désignés pour une durée de trois ans.

Le mandat des administrateurs est renouvelable dans le temps sans limitation.

En cas de vacance d'un administrateur, il sera procédé à son remplacement dans les conditions suivantes :

- La personne morale de droit privé ou de droit public dont la personne physique qui la représentait laisse son poste vacant doit notifier au Président de l'Association le nom d'une nouvelle personne physique dans un délai de quinze jours. Le nouveau représentant permanent prend ses fonctions immédiatement, et ce jusqu'à la fin du mandat de la personne physique à laquelle il succède.
- Si la vacance de fonctions d'un administrateur est due à la disparition ou à la perte de la qualité de membre de la personne morale qu'il représentait, il est procédé par le Conseil d'administration au remplacement provisoire de cette personne morale. Dans les quinze jours de sa nomination, la personne morale nouvellement désignée notifie au Président de l'Association le nom de son représentant permanent. Le nouveau représentant permanent prend ses fonctions immédiatement, et ce jusqu'à la fin du mandat de la personne physique à laquelle il succède.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, la révocation par l'Assemblée Générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit. Seuls sont possibles des remboursements de frais sur présentation de justificatifs comptables afférents.

### Article 13 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du Bureau.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, courriel ou télécopie et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Un administrateur ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre du Conseil d'administration. Un administrateur ne peut pas détenir plus de trois pouvoirs.

Chaque administrateur dispose d'une voix, à l'exception de certains administrateurs issus du Collège « des collectivités territoriales et des élus locaux » qui disposent de deux voix chacun, à savoir :

- Le Président du Conseil général ;
- Les six conseillers généraux.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égalitaire des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le Secrétaire. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécifique et signés par le Président.

#### Article 14 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- a)* Il définit la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues à l'article 11 ;
- b)* Il propose à l'Assemblée générale le montant des cotisations à recouvrer auprès des membres ;
- c)* Il propose à l'Assemblée générale la modification des statuts de l'Association ;
- d)* Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- e)* Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs ;
- f)* Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
- g)* Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- h)* Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;

- i)* Il arrête le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos ;
- j)* Il établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour ;
- k)* Il élit les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions ;
- l)* Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur de l'Association ;
- m)* Il propose à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- n)* Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- o)* Il approuve l'ensemble de la chaîne de délégations de pouvoirs établie au sein de l'Association ;
- p)* Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président.

Il peut confier au Bureau, ponctuellement ou à titre permanent, toutes compétences particulières non prévues par les présents statuts.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs dans les conditions définies par le règlement intérieur, étant précisé qu'il pourra mettre fin à tout instant à ces délégations.

#### Article 15 Bureau : composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de 9 membres :

- un Président issu obligatoirement des conseillers généraux du « Collège des collectivités territoriales et des élus locaux »
- quatre Vice-présidents, dont un délégué au tourisme,
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

La durée du mandat des membres du Bureau est égale à celle du mandat d'administrateur (3 ans).

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance du Conseil.

#### Article 16 Pouvoirs et fonctionnement du Bureau

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, à l'initiative et sur convocation par tous moyens du Président qui fixe son ordre du jour, ou sur la demande expresse d'au moins trois de ses membres.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

En cas d'empêchement, un membre du Bureau ne peut se faire représenter que par un autre membre du Bureau dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre du Bureau ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égalitaire des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque réunion du Bureau fait l'objet d'un procès-verbal établi sans blanc ni rature par le Secrétaire et signé par le Président.

#### Article 17 Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- a)** Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- b)** Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- c)** Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;

- d) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration ;
- e) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- f) Il signe tous les contrats d'achat ou de vente et plus généralement tous les actes et tous les contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- g) Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale ;
- h) Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance ;
- i) Il embauche le personnel, arrête les conditions de recrutement, de rémunération et le cas échéant, de licenciement du personnel, sur proposition du Directeur ;
- j) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, le cas échéant au directeur de l'Association.

#### Article 18 Vice-présidents

Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

L'un deux le remplace en cas d'empêchement dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

#### Article 19 Secrétaire et Secrétaire adjoint

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il assure la bonne conservation de l'ensemble des registres de l'Association.

Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

#### Article 20 Trésorier et Trésorier adjoint

Le Trésorier établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle la trésorerie de l'Association.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

#### Article 21 Le Directeur

Le Directeur est nommé par le Président après consultation du Président du Conseil général de la Sarthe , administrateur de droit au sein du Conseil d'administration de l'Association.

Le Président de l'Association met fin aux fonctions du Directeur dans les mêmes conditions. Le Président définit la nature et l'étendue des fonctions du Directeur après avis favorable du Bureau.

Le Directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président.

Il est chargé d'exécuter la politique arrêtée par le Conseil d'Administration.

Le Directeur a la responsabilité de la marche générale de l'Association.

Il est chargé de l'animation technique, de l'administration et de la gestion interne de l'Association.

Le Directeur est responsable de la mise en œuvre des orientations générales et des décisions prises par les Assemblées générales, le Conseil d'administration, le Bureau et le Président.

Il propose au Président de l'Association le personnel à contrat à durée déterminée et indéterminée à recruter, les évolutions salariales et les évolutions de carrière des salariés. Le Directeur a autorité sur le personnel de l'Association s'agissant de l'organisation du travail et de la répartition des tâches.

Il doit tenir le Président régulièrement informé de la marche de l'Association dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Sur délégation du Président, le Directeur peut assurer la représentation de l'Association auprès de tous les acteurs institutionnels, économiques et sociaux.

Sous son contrôle et sa responsabilité, le Directeur a la faculté de déléguer certaines de ces compétences à des salariés de l'Association.

## Titre 5 **Ressources, comptabilité**

### Article 22 Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les subventions et contributions de toute nature de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes et de leurs groupements ;
- Les cotisations des membres ;
- les dons manuels ;
- Le produit des manifestations organisées par l'Association ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'Association ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

### Article 23 Commissaire aux Comptes

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui approuve les comptes annuels. Il est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la réunion.

#### Article 24 Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au J.O., pour finir le 31 décembre 2011.

### Titre 6 **Règlement intérieur**

#### Article 25 Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

### Titre 7 **Dissolution**

#### Article 26 Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute Association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

## Titre 8 Période transitoire

**Le Présent titre 8 a vocation à s'appliquer à la période s'écoulant entre la date de création de l'Association et la dissolution des deux associations fondatrices. A l'issue de cette période transitoire le titre 8 des présents statuts n'aura plus vocation à s'appliquer.**

### Article 27 Membres de l'Association durant la période transitoire

A la date de la création de l'Association, sont membres de celle-ci les deux associations fondatrices :

- Le Comité Départemental du tourisme, association loi de 1901, représenté par son Président es qualité ;
- Sarthe Expansion, association loi de 1901, représenté par son Président es qualité.

A compter de la date d'effet de l'opération de fusion, les membres de Sarthe Expansion et du Comité Départemental du Tourisme de la Sarthe relevant du Collège des acteurs économiques non institutionnels et du collège des partenaires touristiques pourront devenir membres de l'Association sans agrément préalable du Conseil d'administration, ni paiement de la cotisation en 2010.

### Article 28 Gouvernance de l'Association durant la période transitoire

La gouvernance de l'Association est assurée pendant la période transitoire par un Conseil d'administration composé des Présidents es qualité des membres personnes morales. Les décisions sont prises à l'unanimité des administrateurs.

Le Président est le Président es qualité de Sarthe Expansion.